

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00076

Audience publique du mercredi, dix-neuf mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-08083 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 14 septembre 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société civile de droit français SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés français de Paris, SIREN : NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit BIEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité limitée BSP SARL, ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211.880, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 15 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 29 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 29 janvier 2025.

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) a conseillé et assisté la société civile de droit français SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) dans le cadre du litige qui oppose la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) et plus précisément pour l'exercice d'une action en justice, par devant la juridiction luxembourgeoise compétente, en vue de faire suspendre judiciairement l'exécution de la relation contractuelle entre la société SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Le 2 décembre 2022, une lettre d'engagement a été signée entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) réglant le calcul des frais et honoraires de la société SOCIETE1.).

Procédure

Par assignation du 14 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a fait comparaître la société SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) demande, sur base de l'article 1134 du Code civil sinon sur tout autre fondement, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 56.361,38 EUR ou tout autre montant à déterminer.

En outre, elle demande la condamnation de l'assignée à lui payer les intérêts de retard échus et à échoir jusqu'à solde, calculés en appliquant les taux des intérêts légaux pour

retard de paiement applicables aux transactions commerciales sur base de la loi modifiée du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sinon sur tout autre fondement depuis :

- le 10 mars 2023 concernant le montant de 15.043,88 EUR correspondant à la facture du 31 janvier 2023 (n°2023-01-0078) communiquée le 8 février 2023,
- le 17 avril 2023 concernant le montant de 41.317,50 EUR correspondant à la facture du 17 mars 2023 (n°2023-03-0234) communiquée le 17 mars 2023.

Elle demande aussi la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer un montant de 5.000 EUR ou tout autre montant en indemnisation du préjudice causé sur base de l'article 1147 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur tout autre fondement.

Elle ajoute que le montant de 5.000 EUR estimé *ex aequo et bono* représente son préjudice matériel du chef des ressources mobilisées et frais engendrés en raison du refus de la partie adverse de régler sa dette.

A ce titre, elle explique que les avocats ont dû formaliser une demande de taxation auprès du Service des taxations de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et préparer l'assignation du 14 septembre 2023.

En outre, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du présent jugement.

Le montant de 56.361,38 EUR réclamé du chef de factures impayées se décompose comme suit :

- facture du 31 janvier 2023 (n°2023-01-0078) d'un montant de 15.043,88 EUR,
- facture du 17 mars 2023 (n°2023-03-0234) d'un montant de 41.317,50 EUR.

La demanderesse renvoie au tableau récapitulatif versé comme pièce.

Elle se base sur l'accord entre parties tel que formalisé par la lettre d'engagement qui portait :

- sur une facturation au temps passé, en principe,
- et des montants fixes d'honoraires et un honoraire de résultat pour des prestations bien définies, par exception, plus précisément deux missions bien définies.

Elle soutient qu'il en résulte que seulement ses prestations se situant dans le champ des deux missions définies devaient être rémunérées par les montants fixes d'honoraires et le cas échéant l'honoraire de résultat et que toutes ses autres prestations, ne se situant

pas dans le champ de ces deux missions, devaient être rémunérées en application des taux horaires de l'étude, de manière classique.

Elle conteste l'affirmation de la société SOCIETE2.) qu'elle aurait décidé unilatéralement de passer à une facturation au taux horaire et soutient qu'elle a appliqué les termes de la lettre d'engagement qui dicte que certaines prestations précisément

définies sont facturées par un montant fixe (forfaitaire) et que les autres prestations sont facturées au temps passé, sur une base mensuelle.

La demanderesse ajoute qu'en tant que professionnel averti, la société SOCIETE2.) était parfaitement en mesure de vérifier si les prestations qu'elle sollicitait étaient comprises ou non dans le budget fixe et qu'en cas de doute, elle était libre de demander confirmation auprès d'elle.

Elle conteste l'affirmation de la société SOCIETE2.) faite pour la première fois dans son courriel du 3 mars 2023, postérieur aux factures, que PERSONNE2.) n'a jamais accepté de travailler au compteur et qu'il s'y est au contraire toujours opposé.

A ce titre, elle fait valoir que PERSONNE2.) a personnellement signé la lettre d'engagement au nom et pour le compte de la société SOCIETE2.) et qu'il a ainsi marqué son accord avec le principe d'une facturation au temps passé et d'un budget fixe exclusivement pour certaines prestations bien définies.

Par l'intermédiaire de PERSONNE2.), elle aurait été sollicitée pour toutes les prestations réalisées et la partie adverse aurait exigé des avocats une disponibilité de tous les instants, à savoir en semaine, les soirs et les weekends.

La société SOCIETE1.) précise que la société SOCIETE2.) est restée entièrement maître de son dossier : PERSONNE2.) sollicitait des conférences téléphoniques quasi-quotidiennes, orientait la durée des discussions, décidait de solliciter plusieurs experts successivement, de l'impliquer dans les échanges avec les experts et de lui soumettre les projets de rapports d'expertise, décidait d'interjeter appel, de faire préparer par elle des documents utiles pour une médiation auprès du Centre de Médiation Civile et Commerciale luxembourgeois et de solliciter son avis sur des points de droit divers et variés.

Elle explique que la société SOCIETE2.) a reçu des décomptes mensuels de ses honoraires de sorte qu'elle ne peut pas prétendre ne pas avoir été informée de l'évolution des honoraires tout au long de son mandat.

Elle relève que seulement le 20 février 2023, la société SOCIETE2.) l'a informée qu'elle souhaitait discuter des factures alors que la facture la plus ancienne, soit celle relative aux prestations réalisées en décembre 2022, lui a été communiquée le 6 janvier 2023.

Pendant près d'un mois et demi suivant la réception de la facture, la société SOCIETE2.) se serait non seulement abstenue de toute contestation mais aurait continué à solliciter des avocats presque quotidiennement.

Elle fait plaider que le silence gardé par la société SOCIETE2.) et le fait d'avoir continué à solliciter ses services ont nécessairement engendré, si ce n'est une présomption irréfragable, à tout le moins une présomption de l'homme de la réalité de sa créance en son principe comme en son quantum sur le fondement de l'article 1353 du Code civil.

La demanderesse soutient que les prestations réalisées en janvier 2023, visées par la facture du 31 janvier 2023 et celles réalisées en février 2023, visées par la facture du 17 mars 2023 sont des prestations qui dépassent largement le champ de ces deux missions. A ce titre, elle se réfère à la lettre d'engagement qui définit les prestations correspondant à la Mission Requête de la manière suivante :

« la revue détaillée des pièces communiquées à date, la rédaction de la requête, nos échanges sur le projet de requête avec vous et l'équipe du cabinet SOCIETE4.) (conseil français de la société SOCIETE2.)), la finalisation et le dépôt de la requête ».

Elle fait valoir qu'elle a produit une version quasi finale du projet de requête dès le 23 décembre 2022, conformément aux termes de la lettre d'engagement et au budget convenu afin de rédiger une requête sous bref délai sur base des documents lui soumis sur la période et les arguments convenus avec la société SOCIETE2.) et que les prestations réalisées par elle en janvier 2023 ont largement dépassé, par leur ampleur, le champ de la Mission Requête tel que défini.

Au plus tard le 6 janvier 2023, date de la communication à la société SOCIETE2.) de la facture du 31 décembre 2022, elle aurait nécessairement été consciente que le budget convenu pour la Mission Requête était presque entièrement consommé au 31 décembre 2022.

En outre, la société SOCIETE1.) fait plaider que les prestations réalisées par elle en février 2023 sortent même complètement du cadre de la mission définie et étaient hors des champs de la Mission Requête et de la Mission Référé Contradictoire.

Elle aurait dès lors à bon droit facturé ses honoraires relatifs à ces prestations en appliquant ses taux horaires selon le principe prévu dans la lettre d'engagement.

Quant à une prétendue violation de l'obligation d'information, la société SOCIETE1.) conteste l'existence d'une telle obligation dans son chef et soutient que la lettre d'engagement qui constitue le contrat entre parties ne fait pas état d'une obligation à sa charge de prévenir la société SOCIETE2.) qu'une prestation sortirait du cadre de l'une des missions évoquées.

Eu égard à la définition claire et précise des contours des deux missions, la partie adverse aurait été en mesure de déterminer elle-même si une prestation est comprise ou non dans l'une des missions évoquées.

Il s'y ajouterait que la partie adverse a toujours sollicité les prestations et qu'elle a facturé ses honoraires mensuellement en donnant les explications utiles.

La société SOCIETE1.) précise encore que la société SOCIETE2.) n'a contesté ni la réalité ni l'ampleur des prestations récapitulées au tableau versé en cause.

Ensuite, la société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de la partie adverse visant à suspendre la procédure au motif qu'il s'agit d'une manœuvre dilatoire.

Elle renvoie au courrier du 26 avril 2023 du Service des taxations qui a informé les parties que la demande de taxation est irrecevable pour cause d'incompétence du Barreau de Luxembourg et qui a expressément invité la société SOCIETE1.) à saisir le juge judiciaire pour qu'il établisse si les honoraires réclamés sont couverts ou non par le montant fixe convenu.

Elle souligne que la société SOCIETE2.), lors de sa prise de position du 25 avril 2023 à l'égard du Service des taxations, a contesté la bonne application des termes de la lettre d'engagement et non pas la hauteur des honoraires en tant que telle.

La société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la forme.

Quant au fond, elle conclut au rejet de la demande.

A titre subsidiaire, elle demande à voir surseoir à statuer dans l'attente d'une procédure de taxation à introduire par la partie adverse.

En tout état de cause, la société SOCIETE2.) demande, sur base de l'article 1382 sinon 1383 du Code civil, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 8.875 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat exposés en raison du comportement de la société SOCIETE1.) contraire au principe de la profession d'avocat ce qui l'a contrainte à se défendre dans le cadre de la présente procédure.

Elle demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Elle explique que les parties sont entrées en contact en novembre 2022 au sujet d'un litige l'opposant à la société SOCIETE3.) SA et que finalement une lettre d'engagement a été signée le 2 décembre 2022.

Se référant à cette lettre d'engagement, elle précise que les honoraires relatifs à la procédure unilatérale estimés dans un premier temps à 30.000 EUR – 35.000 EUR ont été revus à la baisse, à savoir 20.000 EUR, tout en y adossant un honoraire de résultat. Ainsi, elle estime que la société SOCIETE1.) ne pouvait facturer que 20.000 EUR d'honoraires et 100.000 EUR au titre d'un honoraire de résultat uniquement si le résultat était obtenu.

La société SOCIETE2.) réplique qu'aucune mention d'un autre honoraire de résultat dont notamment un montant de 10.000 EUR n'a été faite ni dans la lettre d'engagement ni dans les échanges ayant précédé ou suivi la signature de cette lettre d'engagement si ce n'est

qu'en note de bas de page de factures établies unilatéralement par la partie adverse et ne valant pas engagement contractuel de sa part.

Elle renvoie à un courriel de Maître PERSONNE1.) à PERSONNE2.) du 14 décembre 2022 sollicitant son accord de principe pour obtenir un dépassement d'honoraires pour la partie fixe pour un montant de 10.000 EUR à 15.000 EUR (SOCIETE5.)), motivée par le fait qu'il

faut encore échanger avec l'expert, mettre à jour la requête pour y inclure les points de l'expert, échanger entre eux avant de soumettre la requête au tribunal, et éventuellement consacrer du temps à écouter des bandes audio.

Ainsi, elle n'aurait pas eu d'autre choix que de marquer son accord pour cette augmentation pour assurer une poursuite sereine des relations et du travail effectué pour son compte.

Le projet de requête notifié par la partie adverse le 23 décembre 2023 n'aurait pas constitué une version potentiellement finale du projet de requête comme l'affirmerait la société SOCIETE1.).

L'honoraire de résultat de 10.000 EUR serait apparu soudainement sur les factures mais il n'aurait jamais été convenu entre parties, raison pour laquelle la société SOCIETE2.) émet des contestations formelles.

La défenderesse ajoute qu'en janvier 2023, aucune discussion n'est intervenue quant aux honoraires et que contrairement au mois de décembre 2022, Maître PERSONNE1.) ne l'aurait pas informée d'un dépassement d'honoraires, la laissant présumer qu'il n'y en avait pas.

Elle indique que le 6 février 2023, la requête unilatérale a été déposée au tribunal, que le 8 février 2023, une ordonnance de rejet a été rendue, et que quelques minutes après l'avoir informée de l'ordonnance de rejet, la société SOCIETE1.) lui a adressé sa facture n°2023-01-0078 d'un montant de 15.043,88 EUR.

Le 10 février 2023, appel aurait été interjeté contre l'ordonnance de rejet et le 20 février 2023, la Cour d'appel aurait déclaré l'appel non fondé.

La société SOCIETE2.) soutient que le 3 mars 2023, PERSONNE2.) a écrit à la société SOCIETE1.) pour faire part de son étonnement quant aux montants facturés et qu'il a confirmé qu'en dehors de l'accord spécifique, tel que modifié par courriel de Maître PERSONNE1.) du 14 décembre 2022, aucun autre accord n'est intervenu entre les parties de sorte que seul le forfait devait s'appliquer et qu'il n'y avait aucune autre intervention ou demande laissant conclure au moindre problème sur le forfait négocié.

Par un second courriel du même jour, PERSONNE2.) aurait précisé que la société SOCIETE2.) n'a jamais accepté de travailler au compteur mais s'y est toujours opposé.

Se référant à la lettre d'engagement, la société SOCIETE2.) soutient qu'au final, aucun résultat n'a été atteint de sorte que l'honoraire de résultat n'est pas dû et qu'elle a déjà

payé le montant de 35.000 EUR, prévu pour l'honoraire fixe et que le montant additionnel demandé s'élève à 56.361,38 EUR.

Elle conclut que la société SOCIETE1.) a une obligation de loyauté, de délicatesse et d'information envers son mandant et qu'elle ne peut pas modifier les engagements contractuels des parties au gré de ses envies.

Elle souligne que l'ensemble des prestations font partie intégrante de l'accord spécifique et qu'il appartient à la société SOCIETE1.) d'apporter la preuve contraire.

Si la société SOCIETE1.) fait référence à des échanges sur de nombreux sujets autres que le projet de requête, à savoir sur la stratégie judiciaire et extrajudiciaire à suivre par elle, aucune preuve de ses prestations ne serait rapportée ni du fait qu'elles n'auraient pas été en lien avec la requête.

Au contraire, le champ d'intervention serait toujours resté le même, à savoir l'obtention des mesures unilatérales de suspension de l'ensemble de la relation contractuelle entre elle et la société SOCIETE3.) SA.

L'existence de l'honoraire de résultat établirait que la procédure d'appel contre l'ordonnance de rejet était incluse dans l'accord spécifique.

Quant à la facture du 31 janvier 2023, la société SOCIETE2.) précise qu'en affectant une partie de la facture au solde du prétendu honoraire de résultat lié à la procédure unilatérale sans préciser exactement les services concernés, la société SOCIETE1.) a indubitablement admis que l'ensemble des montants facturés au cours de janvier relevaient de la procédure unilatérale.

Quant aux prestations accomplies après le 10 février 2023, il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de démontrer qu'elles sortent du champ de l'accord spécifique ce qu'elle ne ferait cependant pas.

En tout cas, elle ne l'aurait jamais informée que les prestations réalisées ne rentrent pas dans le forfait.

Or, l'avocat aurait une obligation d'information renforcée à l'égard de son client concernant le calcul des honoraires et en sollicitant des honoraires supplémentaires, la société SOCIETE1.) aurait violé l'article 1134 du Code civil.

Pour le cas où le tribunal retiendrait que certains montants dont le paiement est réclamé ne sont pas couverts par l'accord spécifique, elle demande à voir tenir en suspens le présent litige en attendant la procédure de taxation à initier par la société SOCIETE1.).

A ce titre, la société SOCIETE2.) renvoie à la décision rendue suite à la procédure de taxation introduite par la société SOCIETE1.) qui indiquait qu'elle est invitée à redéposer une demande en taxation si les honoraires étaient contestés.

Elle conteste les intérêts de retard et à titre subsidiaire, elle demande à les faire courir à partir du jour du jugement alors qu'en raison de l'attitude de la société SOCIETE1.), elle était en droit d'attendre la décision de justice sur la question des honoraires.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle, introduites dans les formes et délai de la loi, sont recevables en la forme.

I) Quant aux factures réclamées

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 56.361,38 EUR du chef des factures suivantes :

- le montant de 15.043,88 EUR correspondant à la facture du 31 janvier 2023 (n°2023-01-0078),
- le montant de 41.317,50 EUR correspondant à la facture du 17 mars 2023 (n° 2023-03-0234).

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) d'établir que la société SOCIETE2.) a l'obligation de lui payer les sommes réclamées en vertu des deux factures précitées.

La facture du 31 janvier 2023 comptabilise les frais et honoraires pour les conseils et l'assistance dans le cadre du litige opposant la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) SA :

• honoraires	14.327,50 EUR
• frais de bureau	716,38 EUR
• sous-total	15.043,88 EUR
• TVA	0,00 EUR
TOTAL	15.043,88 EUR.

Concernant la facture n°2023-01-0078 du 31 janvier 2023 à hauteur de 15.043,88 EUR, le courriel de la société SOCIETE1.) du 8 février 2023 précise que l'ensemble des prestations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2023 correspond à un montant d'honoraires de 17.820 EUR (SOCIETE5.) et hors frais) et que sur ce montant d'honoraires, un montant de 3.492,50 EUR a été alloué au montant maximum de 10.000 EUR dont la facturation sera conditionnée à un succès, comme convenu et que le montant facturé correspond au solde.

La facture du 17 mars 2023 comptabilise les frais et honoraires pour les conseils et l'assistance dans le cadre du litige opposant la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) SA :

• honoraires	39.350,00 EUR
• frais de bureau	1.967,50 EUR
• sous-total	41.317,50 EUR
• TVA	0,00 EUR
TOTAL	41.317,50 EUR

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Le 2 décembre 2022, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), représentée par PERSONNE2.), ont signé une lettre d'engagement concernant les interventions futures de la société SOCIETE1.) en relation avec le litige opposant la société

SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) SA.

La lettre d'engagement prévoit ce qui suit :

« I. Etendue de nos services

Nos services consisteront à vous conseiller et à vous assister dans le cadre du litige qui oppose SOCIETE2.) à SOCIETE3.), en lien avec l'exécution d'opérations de dérivés de gré à gré sur l'action SOCIETE6.).

Dans ce cadre, notre assistance inclura l'exercice d'une action en justice, par devant la juridiction luxembourgeoise compétente, en vue de faire suspendre judiciairement l'exécution de la relation contractuelle entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.), ce :

- par le biais d'une procédure unilatérale (sur requête),
- ou par le biais d'une procédure de référé contradictoire (en cas d'échec de la procédure unilatérale). [...] »

Sub III. Honoraires, il est prévu qu'à moins que les parties en conviennent autrement par une lettre d'engagement spécifique, ses honoraires pour ses conseils juridiques sont calculés sur base des taux horaire actuels comme indiqué.

Les parties ont prévu un accord spécifique :

« Accord spécifique

Pour l'exercice d'une action en justice, par devant la juridiction luxembourgeoise compétente, en vue de faire suspendre judiciairement l'exécution de la relation contractuelle entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.), il est expressément convenu que nos honoraires s'élèveront :

- pour une procédure unilatérale (notre assistance incluant la revue détaillée des pièces communiquées à date, la rédaction de la requête, nos échanges sur le projet de requête avec vous et l'équipe du cabinet SOCIETE4.), la finalisation et le dépôt de la requête) :
 - à un montant fixe de EUR 20.000.- (hors TVA et frais)
 - et à un honoraire de résultat de EUR 100.000.- (hors TVA), qui ne sera dû qu'en cas de succès (c'est-à-dire en cas d'obtention d'une décision de justice prononçant la suspension de l'exécution de la relation contractuelle entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.), sans débat contradictoire avec SOCIETE3.), en complément du montant fixe,

- et, pour une procédure de référé contradictoire (notre assistance incluant la rédaction de l'assignation sur base de la requête préparée pour les besoins de la procédure unilatérale, la revue des pièces adverses, la revue de la note de plaidoirie adverse, nos échanges, et la plaidoirie, mais n'incluant pas de modifications substantielles de l'assignation par rapport à la requête préparée pour les besoins de la procédure

unilatérale, la revue d'un volume disproportionné de pièces de la partie adverse ou encore de longs échanges à la position adverse) :

- à un montant fixe de EUR 15.000.- (hors TVA et frais),
- et à un honoraire de résultat de EUR 100.000.- (hors TVA), qui ne sera dû qu'en cas de succès (c'est-à-dire en cas d'obtention d'une décision de justice prononçant la suspension de l'exécution de la relation contractuelle entre SOCIETE2.) et SOCIETE3.)), en complément du montant fixe, mais sans cumul avec l'honoraire de résultat prévu pour une procédure unilatérale.

Selon notre pratique usuelle nous vous enverrons des décomptes mensuels de nos honoraires et frais.

Tout décompte de nos honoraires et frais est dû et exigible sur demande de notre part. Sauf accord écrit de notre part, vous serez responsable du règlement du décompte ».

Par courriel du 14 décembre 2022, Maître PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE1.), écrit ce qui suit :

« *Bonjour PERSONNE2.),*

Comme évoqué hier, nos honoraires (sur une base taux horaire) sont à EUR 30.000 (HTVA et frais) à vendredi dernier. Cela comprend (i) nos échanges, (ii) l'analyse de la documentation, et (iii) la rédaction de la requête.

Malgré ces démarches, il nous reste à ce jour à échanger avec l'expert, mettre à jour le requête pour inclure les points de l'expert, échanger entre nous (toi et PERSONNE3.)) avant de soumettre la requête au tribunal. Il faudra éventuellement également consacrer du temps à écouter les bandes audios.

J'estime qu'à minima nous allons encore consacrer entre 25-35 heures avant de soumettre la requête. Je souhaitais donc obtenir ton accord de principe pour un dépassement d'honoraires pour la partie fixe de 10.000 - 15.000 (HTVA).

A ta disposition pour échanger à ce sujet.

*Bien à toi,
PERSONNE1.) ».*

La société SOCIETE2.) a accepté ce dépassement d'honoraires pour la partie fixe de 10.000 EUR à 15.000 EUR (HTVA).

Il en résulte que par lettre d'engagement du 2 décembre 2022, les parties ont convenu d'un forfait pour la procédure unilatérale et un horaire de résultat de EUR 100.000.- (hors TVA), qui ne sera dû qu'en cas de succès.

Il en est de même pour la procédure de référé contradictoire.

D'un commun accord, ils ont prévu le dépassement des honoraires pour la partie fixe de 10.000 EUR à 15.000 EUR.

La facture du 31 janvier 2023 a été communiquée le 8 février 2023 et le 20 février 2023, la société SOCIETE2.) a informé la société SOCIETE1.) qu'elle veut discuter des factures.

Le 3 mars 2023, PERSONNE2.), représentant la société SOCIETE2.), écrit dans son courriel à la société SOCIETE1.) :

Bonjour PERSONNE1.),

Conformément à la lettre signée et aux échanges de mails de décembre, nous avons travaillé sur la base d'un forfait fixe associé à un success fees.

J'ai accepté de revoir à la hausse la partie fixe pour un montant compris entre 10.000 et 15.000 euros, soit un total hors success fees de 30.000 à 35.000 euros.

Depuis la discussion de décembre, il n'y a eu aucune autre intervention ou demande de la part laissant penser le moindre problème sur le forfait négocié. La notion de 10.000 euros que tu évoques est probablement ton estimation de ton risque mais n'affecte aucunement nos accords de travailler au forfait.

Tu comprends bien qu'on ne peut définir un forfait avec un gros success fees pour revenir ensuite à une facturation à l'heure que je n'ai et n'aurai jamais accepté.

S'il y avait un sujet sur les honoraires de janvier et de février il aurait fallu que l'on tombe d'accord avant de les engager et comme indiqué aucune demande n'a été effectuée de ta part en ce sens depuis la discussion de décembre.

Dans l'attente de ton retour lundi pour discuter des éventuelles prochaines étapes au plus vite car cette situation m'empêche d'avancer et me fait perdre un peu plus d'argent tous les jours.

Bien à toi,
PERSONNE2.)

A la réception de la facture du 17 mars 2023, la société SOCIETE2.) a immédiatement changé de mandataire.

Il s'ensuit que contrairement à ce que fait valoir la société SOCIETE1.), les éléments précités ne permettent pas de conclure à un silence ni à une présomption de l'homme de la réalité de la créance de la société SOCIETE1.) en son principe et en son quantum mais

ils constituent des contestations dans un bref délai de la facturation par la société SOCIETE1.) pour les prestations dont elle réclame le paiement.

Il ne résulte d'aucun accord des parties qu'un montant maximum de 10.000 EUR dont la facturation sera conditionnée à un succès ait été retenu, de sorte que la société SOCIETE1.) ne saurait formuler une telle demande à l'égard de la société SOCIETE2.).

Il ressort des pièces versées en cause que le 6 février 2023, une requête unilatérale a été déposée au greffe du tribunal et qu'une ordonnance a été rendue le 7 février 2023 prononçant le rejet de la demande.

Le 10 février 2023, appel a été formulé par requête unilatérale contre l'ordonnance du 7 février 2023 et par arrêt n°23/23 du 20 février 2023, l'appel a été déclaré non fondé.

Pour prospérer dans sa demande en paiement des honoraires en dehors du forfait convenu pour la requête unilatérale, qui inclut la procédure en 1^{ère} instance et en appel à défaut de précision contraire, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle a effectué des prestations se situant en dehors de ce cadre spécifique.

La société SOCIETE1.) verse un tableau récapitulatif visant l'ensemble des prestations réalisées et des honoraires afférents :

PRESTATIONS DE JANVIER 2023

Personne ayant presté	Rang / fonction de la personne ayant presté	Date	Prestation	Temps passé (en heures)	Honoraires (en euros, SOCIETE5.))
PERSONNE1.)	Partner	16/01/2023	Appel	0,5	250
PERSONNE1.)	Partner	17/01/2023	Réunion RS	0,2	100
PERSONNE1.)	Partner	18/01/2023	Revue sommaire rapport / réunion RS	1,3	650
PERSONNE1.)	Partner	19/01/2023	Appel client et expert / préparation appel	1,5	750
PERSONNE1.)	Partner	23/01/2023	Analyse dossier	2	1000
PERSONNE1.)	Partner	24/01/2023	Correspondance	0,5	250
PERSONNE1.)	Partner	26/01/2023	Revue avis expert / requête	2	1000
PERSONNE1.)	Partner	27/01/2023	Reprise dossier / requête / appel RS	4	2000
PERSONNE1.)	Partner	30/01/2023	Appel PERSONNE2.) / revue requête / revue note expert pour requête / réunion RS	3	1500
PERSONNE1.)	Partner	31/01/2023	Revue détaillée avis expert et commentaires / réunion RS	2	1000
PERSONNE4.)	Senior Associate	16/01/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.), les confrères de PERSONNE3.) et PERSONNE1.)	0,3	120
PERSONNE4.)	Senior Associate	17/01/2023	Prise de connaissance du projet de rapport établi par les experts (SOCIETE7.)	2	800
PERSONNE4.)	Senior Associate	18/01/2023	Revue du projet de rapport d'expert (SOCIETE7.), point avec PERSONNE1.) à ce sujet	3,5	1400
PERSONNE4.)	Senior Associate	19/01/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.), les confrères de PERSONNE3.), les experts (SOCIETE7.) et PERSONNE1.), y incluant la préparation de la conférence	1,5	600
PERSONNE4.)	Senior Associate	23/01/2023	Relecture de notre projet de requête à la vue du projet de rapport de l'expert (SOCIETE7.), discussion avec PERSONNE1.) à ce sujet	1,5	600

PERSONNE4.)	Senior Associate	24/01/2023	Modification de notre projet de requête, prise de connaissance de la nouvelle version du projet de rapport communiqué par SOCIETE7.), mail à PERSONNE1.)	6,5	NUMERO3.)
PERSONNE4.)	Senior Associate	27/01/2023	Point avec PERSONNE1.), note interne, travail sur notre projet de requête	2	800
PERSONNE4.)	Senior Associate	30/01/2023	Rédaction de notre projet de requête, point avec PERSONNE1.) à ce sujet, finalisation de notre projet de requête et envoi à M. PERSONNE2.) par mail	3	1200
PERSONNE4.)	Senior Associate	31/01/2023	Revue de la nouvelle version du projet de rapport d'expert de SOCIETE7.), insertion de mes propositions de modifications et de commentaires, point avec PERSONNE1.), finalisation et renvoi du projet à SOCIETE7.)	3	1200
TOTAUX				40,3	NUMERO4.)

PRESTATIONS DE FEVRIER 2023

Personne ayant presté	Rang / fonction de la personne ayant presté	Date	Prestation	Temps passé (en heures)	Honoraires (en euros, SOCIETE5.)
PERSONNE5.)	Paralegal Officer	10/02/2023	[Physical delivery of the appeal acte to the Court of Appeal]	0,8	96
PERSONNE6.)	Paralegal Manager	06/02/2023	[Litigation legal] Creation of the file of evidences as well as the related correspondence	3	360
PERSONNE6.)	Paralegal Manager	27/02/2023	[Litigation: Document management] Ingoing correspondence handling	0,2	24
PERSONNE1.)	Partner	01/02/2023	Réunion rapport expert	2	1000
PERSONNE1.)	Partner	02/02/2023	Correspondance / analyse	1,5	750
PERSONNE1.)	Partner	03/02/2023	Conseil résiliation	4,5	NUMERO5.)
PERSONNE1.)	Partner	05/02/2023	Appel client / correspondance / analyse dossier	2	1000
PERSONNE1.)	Partner	06/02/2023	Finalisation requête / correspondance et appels client / coordination	5	NUMERO6.)
PERSONNE1.)	Partner	07/02/2023	Appel PERSONNE2.) et équipe QE / appel avocat adverse / appel / analyse / commentaires courrier	3,5	1750
PERSONNE1.)	Partner	08/02/2023	Revue décision / correspondance	0,3	150
PERSONNE1.)	Partner	09/02/2023	Appel client / analyse / réunion RS / correspondance professeur / revue appel / échange / finalisation projet acte d'appel / revue procédure médiation	4,5	NUMERO5.)
PERSONNE1.)	Partner	10/02/2023	Revue commentaires / réunion RS / appel client / suivi médiation	1,3	650
PERSONNE1.)	Partner	20/02/2023	Correspondance / réunion RS / appel client et suivi / revue décision	3	1500
PERSONNE1.)	Partner	21/02/2023	Meeting BS (SOCIETE8.) Sanctions)	1	500
PERSONNE1.)	Partner	22/02/2023	Analyse ESMA sanctions SOCIETE8.)	2	1000
PERSONNE1.)	Partner	23/02/2023	Analyse correspondance / appel AK	0,7	350
PERSONNE1.)	Partner	24/02/2023	Appel QE / appel RS / échanges sur la stratégie contentieuse / suivi / correspondance	2	1000
PERSONNE1.)	Partner	28/02/2023	Appel client	1	500
PERSONNE4.)	Senior Associate	01/02/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.), les confrères de PERSONNE3.), les experts de Solum et PERSONNE1.)	2	800
PERSONNE4.)	Senior Associate	02/02/2023	Prise de connaissance du courrier du Crédit Agricole	0,5	200
PERSONNE4.)	Senior Associate	02/02/2023	Revue des commentaires et propositions de modification insérés par PERSONNE3.) dans le projet de requête	1	400

PERSONNE4.)	Senior Associate	03/02/2023	Revue du projet de courrier de réponse préparé par PERSONNE3.), rapide discussion avec PERSONNE1.) à ce sujet, insertion de nos modifications	0,7	280
PERSONNE4.)	Senior Associate	03/02/2023	Prise de connaissance des mails de M. PERSONNE2.), conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.), les confrères de PERSONNE3.) et PERSONNE1.), rapides recherches complémentaires	1,5	600
PERSONNE4.)	Senior Associate	05/02/2023	Revue et modification du projet de requête, compilation de nos pièces, discussions téléphoniques avec PERSONNE1.)	5,5	NUMERO7.)
PERSONNE4.)	Senior Associate	06/02/2023	Discussions avec PERSONNE1.), discussions téléphoniques avec M. PERSONNE2.) et M. PERSONNE7.), finalisation de notre requête et de nos pièces, dépôt de notre requête au tribunal	7	2800
PERSONNE4.)	Senior Associate	07/02/2023	Prise de connaissance du courrier de SOCIETE3.) du 7 février 2023, conférence téléphonique avec PERSONNE3.) et PERSONNE1.) puis conférence téléphonique avec PERSONNE3.), PERSONNE1.) et l'avocat de SOCIETE3.)	1,3	520
PERSONNE4.)	Senior Associate	07/02/2023	Discussions internes avec PERSONNE1.), échanges de mails avec PERSONNE3.) et M. PERSONNE2.)	0,5	200
PERSONNE4.)	Senior Associate	08/02/2023	Communication avec le greffe du tribunal, prise de connaissance de l'ordonnance rendue, discussion avec PERSONNE1.) et mail à M. PERSONNE2.) et à PERSONNE3.)	0,5	200
PERSONNE4.)	Senior Associate	09/02/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) concernant les prochaines étapes	1	400
PERSONNE4.)	Senior Associate	09/02/2023	Rédaction de notre acte d'appel, recherches juridiques spécifiques, préparation de nos pièces, discussions avec PERSONNE1.), mail à M. PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) concernant notre projet d'acte d'appel, coordination avec notre département Paralegal	7	2800
PERSONNE4.)	Senior Associate	10/02/2023	Finalisation de notre acte d'appel, de nos pièces et du bordereau de communication à la Cour d'appel, coordination avec notre département Paralegal	3,5	1400
PERSONNE4.)	Senior Associate	10/02/2023	Préparation des documents utiles pour une demande de médiation auprès du SOCIETE9.) luxembourgeois, discussion avec PERSONNE1.), mail à M. PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à ce sujet	2,5	1000
PERSONNE4.)	Senior Associate	13/02/2023	Conversation téléphonique avec M. PERSONNE2.) concernant les documents préparés en vue d'une médiation et les prochaines étapes, modification de l'annexe au formulaire destiné au SOCIETE9.), mail à M. PERSONNE2.) et à PERSONNE3.)	0,7	280
PERSONNE4.)	Senior Associate	13/02/2023	Préparation et dépôt à la Cour d'appel de copies conformes de l'ordonnance de rejet et de notre acte d'appel	1,2	480
PERSONNE4.)	Senior Associate	13/02/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.)	0,8	320
PERSONNE4.)	Senior Associate		Prise de connaissance du courrier de SOCIETE3.) du 10/02/2023 et échange de mails avec M. PERSONNE2.) au	0,5	200

			sujet d'une conférence téléphonique à organiser		
PERSONNE4.)	Senior Associate	15/02/2023	Prise de connaissance du nouveau courrier de SOCIETE3.), discussions téléphoniques avec M. PERSONNE2.) puis avec PERSONNE3.) concernant la suite	0,7	280
PERSONNE4.)	Senior Associate	16/02/2023	Prise de connaissance des courriels de M. PERSONNE2.) et conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en préparation de la prochaine discussion avec les avocats luxembourgeois de SOCIETE3.)	1,5	600
PERSONNE4.)	Senior Associate	16/02/2023	Conférence téléphonique avec l'avocat luxembourgeois de SOCIETE3.) et PERSONNE3.), puis conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (pour débriefing)	1	400
PERSONNE4.)	Senior Associate	16/02/2023	Suivi des échanges de mails entre M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et entre PERSONNE3.) et l'avocat luxembourgeois de SOCIETE3.), discussion téléphonique avec PERSONNE3.)	1	400
PERSONNE4.)	Senior Associate	17/02/2023	Conférences téléphoniques avec M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.), revue de projets de mails et de courriers à l'avocat de SOCIETE3.), discussions et échanges de mails avec PERSONNE3.) à ce sujet	4	1600
PERSONNE4.)	Senior Associate	17/02/2023	Appels téléphoniques et courriels au greffe de la Cour d'appel au sujet du traitement de notre acte d'appel	1	400
PERSONNE4.)	Senior Associate	20/02/2023	Echange de mails avec le greffe de la Cour d'appel, réception et prise de connaissance de l'arrêt rendu le 20 février 2023 par la Cour d'appel, mail à M. PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à ce sujet	0,5	200
PERSONNE4.)	Senior Associate	20/02/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.), échange de mails avec PERSONNE3.) concernant un projet de mail de réponse à l'avocat luxembourgeois de SOCIETE3.)	1,3	520
PERSONNE4.)	Senior Associate	22/02/2023	Suivi et prise de connaissance des correspondances entre M. PERSONNE2.) et SOCIETE3.)	0,5	200
PERSONNE4.)	Senior Associate	22/02/2023	Recherches concernant les sanctions possibles de SOCIETE3.) par la CSSF luxembourgeoise et recherches juridiques spécifiques sur les obligations légales de SOCIETE3.) et sur la jurisprudence luxembourgeoise récente en la matière	2	800
PERSONNE4.)	Senior Associate	23/02/2023	Suivi des échanges de mails avec M. PERSONNE2.)	0,5	200
PERSONNE4.)	Senior Associate	24/02/2023	Conférences téléphoniques avec PERSONNE3.) et PERSONNE1.), puis avec M. PERSONNE2.) et PERSONNE3.)	1,2	480
PERSONNE4.)	Senior Associate	24/02/2023	Discussion avec PERSONNE1.) (débriefing de nos recherches et discussion relativement à la stratégie)	0,4	160
PERSONNE4.)	Senior Associate	27/02/2023	Suivi de la correspondance	0,2	80
PERSONNE4.)	Senior Associate	28/02/2023	Conférence téléphonique avec M. PERSONNE2.), les confrères de PERSONNE3.) et PERSONNE1.)	0,8	320
TOTAUX				92,6	39 350,00

Indépendamment des contestations émises par la défenderesse quant à l'exécution réelle de certaines prestations facturées, il y a lieu de relever que la description des prestations exécutées pour janvier et février 2023 semblent se rapporter à la procédure de requête unilatérale en 1^{ère} instance et en appel.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) n'a jamais averti la société SOCIETE2.) que les prestations sortent du cadre spécifique défini pour le paiement par forfait, tel qu'elle le soutient maintenant, ce qui aurait certes permis une certaine prévisibilité à la société SOCIETE2.).

Face aux contestations de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir qu'elle a exécuté des prestations dépassant le cadre de l'accord

spécifique et ressortant du forfait négocié qui seraient payables en fonction des heures prestées.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) ne démontre pas que la société SOCIETE2.) lui redoit le paiement des factures du 31 janvier 2023 d'un montant de 15.043,88 EUR et du 17 mars 2023 d'un montant de 41.317,50 EUR.

Sa demande n'est partant pas fondée.

II) Quant aux frais d'avocat

Suivant arrêt de la Cour de cassation luxembourgeoise (rôle n° 5/12) du 9 février 2012, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Il appartient dès lors à la demanderesse qui agit sur base de l'article 1147 du Code civil, respectivement 1382 du Code civil d'établir une faute, un dommage et un lien causal entre la faute et le dommage.

A défaut de preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE2.) par la société SOCIETE1.), la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, formulée par la société SOCIETE1.), n'est fondée ni sur la base contractuelle, ni sur la base délictuelle.

Quant à la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés, il y a lieu de relever que le fait de la société SOCIETE1.) de succomber dans sa demande en paiement des deux factures à l'encontre de la société SOCIETE2.) ne constitue pas *ipso facto* une faute de sa part.

A défaut de preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.), la demande de la société SOCIETE2.) du chef de frais et honoraires d'avocat n'est pas fondée.

III) Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par son gérant, à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, représentée par Maître Fabio TREVISAN.

A défaut de condamnation prononcée à l'égard de la société SOCIETE2.), la demande de la société SOCIETE1.) à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA du chef de frais et honoraires d'avocat exposés non fondée,

dit la demande reconventionnelle de la société civile de droit français SOCIETE2.) du chef de frais et honoraires d'avocat exposés non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société civile de droit français SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par son gérant, à savoir la société à responsabilité limitée BSP

SARL, représentée par Maître Fabio TREVISAN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.